

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC PRIME SUR LA PROCEDURE COMMERCIALE DE
SAUVEGARDE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 09 décembre 2015, Sté LA PERLA ROMANA \(req. 391961\) : « La protection du domaine public prime sur la procédure commerciale de sauvegarde »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (1).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC PRIME SUR LA PROCEDURE COMMERCIALE DE SAUVEGARDE

CE, 9 déc. 2015, n° 391961, Société La Perla Romana : JurisData n° 2015-027551

Le concessionnaire du port de plaisance de Saint-Laurent-du-Var a accordé, en 2011, à la Société La Perla Romana, ici requérante, un contrat d'amodiation portant sur une occupation et sur une exploitation de parcelles du domaine public portuaire. Devant les impayés de la société, il lui a été notifié que l'absence de paiement des redevances d'occupation domaniale entraînait la résiliation de son contrat. Entre temps la société a été mise en procédure dite de sauvegarde par un jugement du tribunal de commerce d'Antibes (du 25 novembre 2014). En absence de paiements, le concessionnaire excédé a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nice sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA. Une ordonnance (ici attaquée) du 6 juillet 2015 a conséquemment enjoint à la société de libérer les lieux et ce, sous astreinte. Pour s'y opposer, la requérante a invoqué l'article L. 622-21 du Code du commerce qui précise que le jugement en matière commerciale la concernant interromprait ou interdirait « *toute action en Justice de la part de [ses] créanciers* ». Erreur, rétorque le Conseil d'État suivant le tribunal niçois, non seulement les dispositions de l'article invoqué « *ne comportent aucune dérogation aux dispositions régissant les compétences respectives des juridictions administratives et judiciaires* » mais encore elles sont « *sans influence sur la compétence du juge administratif pour se prononcer sur des conclusions tendant à l'expulsion d'un occupant irrégulier du domaine public* ». Confirmant par suite les conditions (notamment d'urgence) de mise en œuvre de l'article L. 521-3 du CJA, le juge suprême fait ici primer la sauvegarde de l'intérêt général (et concrètement la protection du domaine public) qui ne saurait être réduite aux seuls arguments d'exploitations économique et commerciale.